

Epreuve:

Date:

Question 1.

Pour que les 2 sociétés soient liées, il faut qu'elles aient conclu un contrat valable. En principe, la forme du contrat est libre, sous réserve de forme légale (12CO) ou conventionnelle (16CO).

En l'espèce, le contrat de mandat n'est soumis à aucune forme légale ni une forme conventionnelle puisque l'énoncé n'indique pas que les parties aient convenu d'une quelconque exigence de forme.

Pour que le contrat soit conclu il faut qu'il y ait offre, acceptation, réciprocité et concordance (art. 1 al. 1CO). Il faut que son objet ne soit pas illicite, contraire aux mœurs et impossible (19 al. 1CO). En l'espèce, le contrat ne tombe pas sous un motif de nullité au sens de 19 al. 1CO et les conditions de 1 al. 1CO sont remplies.

Nous sommes dans le cadre d'une stipulation parfaite au sens de 112CO^{al 2CO} et Steve J. SA est le débiteur, Antivirus SA est le créancier et l'étude d'avocats ABC est le tiers-bénéficiaire. La clause de stipulation est parfaite puisque l'on peut inférer de l'intention des parties que le tiers peut faire valoir ses droits personnels contre Steve.

En conclusion, les sociétés sont bien liées.

confusion
CO 201

27

Question 2:

contestable
ne pas qualifier
le contrat.

* aux règles
du contrat de

travail en
matière de
responsabilité
et les règles

du contrat de
travail renvoie

aux régimes
général pour

exécution
de 9755 CO

La prétention de l'étude d'avocats, ABC est en dommages-intérêts contre Steve J pour mauvaise exécution du contrat. (par un auxiliaire)
Il s'agit d'un contrat de mandat et en vertu de l'art. 398 al. 1, ^{107 al. 1 CO} la responsabilité pour auxiliaire s'applique par il renvoie aux dispositions *

Pour que l'étude puisse se prévaloir du contrat, elle doit être au bénéfice d'une stipulation pour autrui au sens de 112 CO.
En effet, l'étude n'est pas partie au contrat de mandat, elle est tiers au contrat.

En l'espèce, l'étude est au bénéfice d'une stipulation pour autrui parfaite au sens de 112 ^{al. 2} CO puisque l'énoncé indique qu'elle peut faire valoir des droits contre le débiteur.

En conclusion, la stipulation pour autrui parfaite étant donnée au sens de 112 al. 2 CO, l'étude peut demander la réparation du dommage qu'elle a subi sur la base du contrat de mandat dont elle n'est pas partie.

Question 3:

L'article 101 al. 1 prévoit un régime de responsabilité du débiteur pour faits d'auxiliaire. Si les conditions de l'art. 101 ^{CO} sont remplies alors le débiteur devra lui-même répondre de la faute de l'auxiliaire, sous réserve de preuve libératoire ^{si il y a une présomption de faute hypothétique du débiteur!} ou de convention exclusive de responsabilité pour auxiliaire.

En l'espèce, il ne semble pas que le débiteur puisse invoquer une preuve libératoire puisqu'il est très probable que s'il s'était

chargé lui-même de l'installation, il n'aurait pas fait cette erreur grossière. Donc la présomption de faute hypothétique du débiteur ne peut pas être renversée.

En conclusion, Steve J. SA ne peut pas objecter que son auxiliaire était expérimenté pour se libérer de sa responsabilité au sens de l'art. 10.1a.1co.

Question 4.

Dans le cadre de la stipulation pour autrui parfaite (112 al. 2 et 3co), il y a 2 créanciers soit le stipulant et le tiers-bénéficiaire.

Cependant, le stipulant ne peut pas faire valoir des droits contre le débiteur à son propre profit car l'art. 112 al. 1^{er} prévoit que le stipulant peut juste exiger l'exécution au profit du tiers-bénéficiaire. Donc Antivirus SA ne peut pas faire valoir des droits contre Steve J. SA à son propre profit.

Question 5.

Conformément à l'art. 112 ~~al.~~^{al.} 1co, le stipulant peut exiger l'exécution au profit du tiers bénéficiaire. Cependant, selon 112 al. 3co, le créancier perd son droit d'exiger la prestation à partir du moment où le tiers-bénéficiaire entend vouloir faire usage de son droit d'exiger la prestation.

En conclusion, Antivirus SA peut faire valoir des droits contre Steve J. SA au profit de l'étude ^(art. 112) jusqu'au moment où l'étude elle-même décide de faire usage de ses droits (112 al. 3co).

Franz
son droit de
révoquer
et HS

Question 6.

La question est de savoir si le créancier pourrait faire valoir des dommages-intérêts sur la base de la responsabilité pour auxiliaire au sens de 101 al. 1 CO si le contrat prévoyait une convention exclusive de responsabilité totale du créancier, soit une exclusion de la responsabilité pour fait propre et pour fait d'auxiliaire.

Selon l'art. 100 al. 1 CO, toute stipulation qui tend à libérer d'avance le débiteur de la responsabilité pour fait propre qu'il encourrait en cas de dol ou de faute grave est nulle. C'est du droit impératif donc on ne peut pas y déroger conventionnellement.

En l'espèce, la faute ne provient pas du débiteur mais d'un de ses auxiliaires donc 101 al. 1 CO ne s'applique pas.

Selon l'art. 101 al. 2 CO, une convention préalable peut exclure en tout ou en partie la responsabilité pour faits des auxiliaires.

En l'espèce, la faute provient d'un auxiliaire au sens de 101 al. 1 CO. Donc Steve J. SA peut exclure sa responsabilité pour le fait de son auxiliaire, soit S., puisqu'il l'a prévu contractuellement au sens de 101 al. 2 CO.

En conclusion, la réponse à la question 5 serait différente car le stipulant ne pourrait plus faire valoir une répercussion pour les dommages subis contre STEVE J. SA puisque ce dernier a valablement exclu sa responsabilité pour fait d'auxiliaire.

Epreuve: _____

Date: _____

Question 7.

L'employée S. n'est pas partie au contrat donc elle ne peut pas être responsable contractuellement pour le dommage qu'elle a causé. Elle n'est qu'auxiliaire du débiteur au sens de 101 al. 1 CO en tant qu'employée de Steve J. SA.

Le créancier pourrait éventuellement ^{tenter} engager la responsabilité civile de l'employée pour réparation de son dommage sur la base de l'art. 41 CO.

Question 8:

Pour l'action pour mauvaise exécution du contrat contre Steve J. SA, le délai est de 10 ans (art. 127 CO)

à partir de quand?

Pour l'action ^{en D-I} pour responsabilité civile de l'auxiliaire S., la loi prévoit un délai relatif d'un an dès la connaissance du ~~dommage~~ et un délai absolu de 10 ans dès la naissance du droit. (art. 60 al. 1 CO)

incompétence
manque des
conditions
et art. 60 I CO

Question 9.

impôts
art. 135 CO

L'art. 35 CO traite de l'interruption de la prescription. Le chiffre 1 prévoit que la prescription peut être interrompue si le débiteur reconnaît la dette. Il peut reconnaître la dette notamment en payant des intérêts sur celle-ci.

Le chiffre 2 prévoit que la prescription peut être interrompue si le créancier fait valoir ses droits par un acte de procédure formelle, par exemple en ~~mett~~ adressant une requête de conciliation, action ou exception, devant un tribunal.

De surcroît, la jurisprudence admet l'interruption de la prescription par la renonciation de la prescription par le débiteur.

En conclusion, le délai de 10 ans de l'art. 60 al. 1 CO peut être interrompu par les moyens susmentionnés.

Question 10:

La première différence entre le délai de prescription et le délai de péremption est que ce dernier ne peut pas être interrompu.

De plus, la survenance la péremption éteint le droit complètement, contrairement à la prescription qui n'éteint pas le droit mais empêche juste de faire valoir le droit en justice. Finalement, le délai de péremption est appliqué d'office par le juge.